

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT de la CREUSE**

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**N° 351**

**PUBLIE LE 31 JANVIER 2020**



## ARRETES JANVIER 2020

Arrêté n°2019-197 portant composition du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	<b>7</b>
Arrêté n° 2019-198 portant composition du Comité Technique	<b>9</b>
Arrêté n° 2020-01 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Creuse 2019-2025	<b>11</b>
Arrêté n° 2020-02 portant souscription d'un contrat de trésorerie de 5 000 000 € auprès du Crédit Agricole Centre France	<b>13</b>
Arrêté n° 2020-03 portant agrément à Mme Corinne BATISE au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants du 8 janvier 2020 au 7 janvier 2025	<b>14</b>
Arrêté n° 2020-04 portant agrément à Mme Mireille CHAPUT au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants du 8 janvier 2020 au 7 juillet 2020	<b>17</b>
Arrêté n° 2020-05 portant retrait d'agrément à Mme Marie-Claude DAGRON au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants	<b>20</b>
Arrêté n° 2020-06 portant agrément à Mme Marjorie MASSARD et Mr Christophe DUCOURTIOUX au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants du 28 janvier 2020 au 27 janvier 2025	<b>22</b>
Arrêté n° 2020-07 portant agrément à Mme Brigitte SAMY au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants du 8 janvier 2020 au 7 janvier 2025	<b>25</b>
Arrêté n° 2020-08 portant suppression de la régie de recettes de la Direction de l'Administration Générale	<b>28</b>
Arrêté général réglementant la circulation au droit des chantiers, sur les réseaux publics, contrôlés par les gestionnaires, les communes ou leurs groupements	<b>29</b>
Arrêté général réglementant la circulation au droit des chantiers sur les routes départementales	<b>33</b>
Arrêté général réglementant la circulation sur les routes départementales pour l'organisation d'épreuves sportives	<b>36</b>
Arrêté général portant réglementation du STATIONNEMENT sur le DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL pour CHARGEMENT de DEPOTS de BOIS situés sur le DOMAINE PRIVE	<b>39</b>



# **ARRÊTES**



Direction des Ressources Humaines  
Qualité de Vie au Travail  
Dialogue social

le 03 JAN. 2020

Arrêté n° 2019-197

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

**VU** l'arrêté n° 2019-173 du 3 octobre 2019 portant composition du Comité D'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) placé auprès du Département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la modification des dispositions contenues à l'article 1 de l'arrêté susvisé, suite à des changements de représentants de l'Administration et du personnel;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Présidence du CHSCT : elle est assurée par le Vice-président en charge des affaires générales et de la modernisation de l'action publique
- Représentants de la collectivité :

*Titulaires :*

Mme Catherine DEFEMME, Conseillère Départementale du canton d'Ahun  
M. Guy MARSALEIX, Conseiller Départemental du canton de Bonnat  
Mme Marie-Christine BUNLON, Conseillère Départementale du canton de Gouzou  
M. Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services  
Mme Annie LALANDE, Directeur des Ressources Humaines

*Suppléants :*

Mme Sylvie MAKARENKO, Directrice Générale Adjointe des Services du Département  
Mme Catherine GRAVERON, Conseillère Départementale du canton de Boussac  
M. Laurent DAULNY, Conseiller Départemental du canton de Dun Le Palestel  
Mme Sophie QUERIAUD, Directrice Générale Adjointe des Services du Département  
M. Pierre-Henri MERPILLAT, Directeur Général Adjoint des Services du Département

- Secrétariat administratif du Comité : le secrétariat est assuré par la responsable du pôle Vie au travail de la Direction des Ressources Humaines (cf PV du CHSCT du 9 février 2015).

- Représentants du personnel:

*Titulaires :*

M. Sébastien LAMIER (FO)  
M. Sébastien GENIN (FO)  
Mme Nathalie RAHMOUNI-COUCAUD (FO)  
Mme Angélique ARQUILLIERE (FSU)  
M. Julien HULOIS (FSU)  
M. David MALLY (CFDT)

*Suppléants :*

Mme Sandra THORNER (FO)  
Mme Corinne PALISSE (FO)  
M. Dominique ROUSSEAU (FO)  
Mme Virginie FAURIE (FSU)  
M. David DUGAY (FSU)  
Mme Nadine MERITET (CFDT)

**Article 2** : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 26 décembre 2019

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Par empêchement du Directeur général des services  
Le Directeur général adjoint en charge  
Du Pôle Aménagement Territoire**

**Pierre-Henry MERPILLAT**

**Pour ampliation,**  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines  
en charge du Pôle Vie au Travail,

  
**Corinne CORDIER**



le 03 JAN. 2020

Direction des Ressources Humaines  
Qualité de Vie au Travail  
Dialogue social

Arrêté n° 2019 -198

### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

**VU** la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié en dernier lieu par le décret n°2017-1201, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté n°2019-183 du 24 octobre 2019 portant composition du Comité Technique (CT) placé auprès du Département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la modification des dispositions contenues à l'article 1 de l'arrêté susvisé suite à des changements de représentants du personnel;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- *Présidence du Comité Technique* : elle est assurée par le Vice-président en charge des affaires générales et de la modernisation de l'action publique

### **REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT**

#### **Titulaires :**

- Mme Catherine DEFEMME, Conseillère Départementale du canton d'Ahun
- M. Guy MARSALEIX, Conseiller Départemental du canton de Bonnat
- Mme Marie-Christine BUNLON, Conseiller Départemental du canton de Gouzou
- M. Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services
- Mme Annie LALANDE, Directeur des Ressources Humaines

#### **Suppléants :**

- M. Jérémie SAUTY, Conseiller Départemental du canton d'Auzances
- Mme Catherine GRAVERON, Conseiller Départemental du canton de Boussac
- M. Laurent DAULNY, Conseiller Départemental du canton de Dun-le-Palestel
- Mme Sophie QUERIAUD, Directrice Générale Adjointe des Services du Département
- M. Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur Général Adjoint des Services du Département

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Titulaires :

M. LAMIER Sébastien (FO)  
Mme RAHMOUNI-COUCAUD Nathalie (FO)  
Mme PALISSE Corinne (FO)  
M. MARTIN Ludovic (FSU)  
M. GUYONNET Sylvie (FSU)  
Mme MERITET Nadine (CFDT)

Suppléants :

M. GENIN Sébastien (FO)  
M. LANGE Gilles (FO)  
Mme COLOMBIER Valérie (FO)  
M. DISCH Philippe (FSU)  
M. HULOIS Julien (FSU)  
M. CARTES Jean-Christophe (CFDT)

**Article 2** : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 26 décembre 2019

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Par empêchement du Directeur général des  
services  
Le Directeur général adjoint en charge  
Du Pôle Aménagement Territoire**

**Pierre-Henry MERPILLAT**

**Pour ampliation,**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines  
en charge du Pôle Vie au Travail,



**Corinne CORDIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 30 JAN. 2020

la CREUSE  
e Département

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil  
Départemental de la Creuse

Arrêté conjoint n° 2020-01

portant adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Creuse

2019-2025

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (Alur),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan)

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'avis favorable du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Creuse rendu le 9 avril 2019,

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la Nouvelle Aquitaine rendu le 2 juillet 2019,

VU la délibération n° CD2019-09/2/9 du Conseil Départemental de la Creuse en date du 27 septembre 2019 approuvant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pour la période 2019-2025 et autorisant la Présidente à signer ce document et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Creuse,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Creuse, ci-annexé, est adopté pour la période 2019-2025.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur général des services du Département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

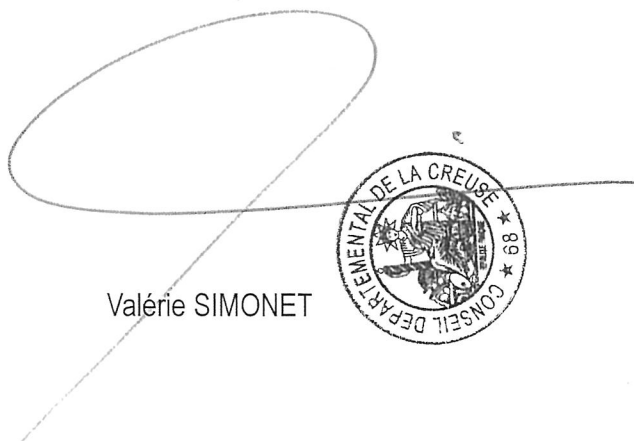
Guéret, le

La Préfète,



Magali DEBATTE

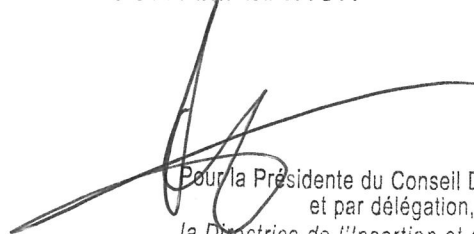
La Présidente du Conseil départemental



Valérie SIMONET



**POUR AMPLIATION**



Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
la Directrice de l'Insertion et du Logement,

**Maële TIJERAS**



An n° 2020 - 02

le 07 JAN. 2020

**ORIGINAL**

DIRECTION DES FINANCES ET DU BUDGET

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL***VU la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux,**VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**VU la délibération N° 04/5 du 2 avril 2015 donnant délégation à la Présidente du Conseil Départemental en matière d'emprunt, et notamment l'article 4 pour la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie,**VU l'offre reçue du CREDIT AGRICOLE,***DECIDE**

- de retenir l'offre du CREDIT AGRICOLE CENTRE France pour la souscription d'un contrat de trésorerie de 5 000 000 € aux conditions ci-après :

- Durée : 12 mois

- Taux de référence : EURIBOR 3 mois (valeur j - 2 jours ouvrés de la réalisation)

- Marge : + 0,58%

*Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputé être égale à zéro*

*(pour information Euribor 3 mois du 17/12/2019 : - 0,40 %)*

- Montant minimum des tirages : Aucun

- Tirages : en J-1 avant 11 heures pour date de valeur en J (jours ouvrés)

- Remboursements : Date de valeur en J (jours ouvrés) si avis de remboursement en J-1 avant 11 heures

- Mode de versement : Virement adressé à la Paierie Départementale de la Creuse

- Mode de calcul des intérêts : Nombre de jours exact / 365

- Paiement des intérêts : Trimestriel à terme échu par débit d'office

- Mode de règlement des intérêts : Prélèvement auprès de la Paierie Départementale

- Frais de dossier : Néant

- Commission d'engagement : 0,07 % du plafond mis en place

- Commission de non-utilisation : Néant

**Copie certifiée conforme  
à l'original**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
la Directrice des Finances et du Budget,

**Martine LOUIS**

Fait à GUERET, le 06 janvier 2020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

**Valérie SIMONET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale  
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2020-03 en date du 8 janvier 2020  
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

**VU** le Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

**VU** la délibération n° 04/1 du Conseil Départemental dans sa séance du 2 avril 2015 ;

**VU** la demande d'agrément formulée par **Mme Corinne BATISE** en date du 24 octobre 2020 ;

**Considérant** l'avis émis par la Commission d'Agrément réunie le 8 janvier 2020 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément**

un agrément est accordé à **Mme Corinne BATISE**  
domiciliée 4, Chanteloube – 23160 AZERABLES

**du 8 janvier 2020 au 7 janvier 2025**

pour accueillir à son domicile de manière permanente,  
à temps complet et à titre onéreux,  
**une personne adulte dépendante**

*Cet agrément vaut habilitation, pour le ou les titulaires, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.*

### **ARTICLE 2 : champ d'application de l'agrément**

le bénéficiaire de l'agrément doit :

- conclure un contrat avec la personne accueillie ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon **continue** et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Départemental ;
- accepter un contrôle pour lui-même et un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

### **ARTICLE 3 : motifs de retrait ou de non renouvellement**

La Présidente du Conseil Départemental peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat ;
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type ;
- non-respect des clauses du contrat : rémunération, indemnités, période d'essai ;
- loyer abusif ;
- défaut d'assurance ;
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés ;
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté ;
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacés.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la Présidente du Conseil Départemental met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné. En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par la Présidente du Conseil Départemental, après avis de la commission consultative de retrait tel que prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, modifié par le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011.

#### **ARTICLE 4 : voies de recours**

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- **un recours administratif** adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (article R. 421-2 du code de justice administrative) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
  - en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
  - en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : voies d'exécution**

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 20 JAN. 2020

La Présidente du Conseil Départemental,

Valérie SIMONET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale  
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2020-04 en date du 8 janvier 2020  
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

**VU** le Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

**VU** la délibération n° 04/1 du Conseil Départemental dans sa séance du 2 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2015-146 délivrant agrément à **Mme Mireille CHAPUT** pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile, une personne adulte handicapée ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2016-81 délivrant agrément à **Mme Mireille CHAPUT** pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile, deux personnes adultes handicapées ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2017-49 délivrant agrément à **Mme Mireille CHAPUT** pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile, trois personnes adultes handicapées dont deux valides ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2019-92 délivrant agrément à **Mme Mireille CHAPUT** pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile, trois personnes adultes dépendantes dont deux valides ;

**Vu** la demande de modification d'agrément (déménagement) formulée par **Madame Mireille CHAPUT** le 4 novembre 2019 ;

**Considérant** l'avis émis par la Commission d'Agrément réunie le 8 janvier 2020 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément**

un agrément est accordé à **Mme Mireille CHAPUT**  
domiciliée 6, La Borde – 23270 ST DIZIER LES DOMAINES

**du 8 janvier 2020 au 7 juillet 2020**

pour accueillir à son domicile de manière permanente,  
à temps complet et à titre onéreux,  
**trois personnes adultes dépendantes dont deux valides.**

*Cet agrément vaut habilitation, pour le ou les titulaires, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.*

### **ARTICLE 2 : champ d'application de l'agrément**

le bénéficiaire de l'agrément doit :

- conclure un contrat avec la personne accueillie ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon **continue** et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Départemental ;
- accepter un contrôle pour lui-même et un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

### **ARTICLE 3 : motifs de retrait ou de non renouvellement**

La Présidente du Conseil Départemental peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat ;
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type ;
- non-respect des clauses du contrat : rémunération, indemnités, période d'essai ;
- loyer abusif ;
- défaut d'assurance ;
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés ;
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté ;
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacés.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la Présidente du Conseil Départemental met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné. En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par la Présidente du Conseil Départemental, après avis de la commission consultative de retrait tel que prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, modifié par le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011.

#### **ARTICLE 4 : voies de recours**

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- **un recours administratif** adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (*article R. 421-2 du code de justice administrative*) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
  - en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
  - en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : voies d'exécution**

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Guéret, le **20 JAN. 2020**

**La Présidente du Conseil Départemental,**

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
-----

Pôle Cohésion Sociale  
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2020-05 en date du 8 janvier 2020  
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**VU** La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

**VU** le Décret 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

**VU** la délibération du Conseil Général dans sa séance du 7 février 2005 ;

**VU** les arrêtés du Président du Conseil Général de La Creuse n° 2010-76, n° 2015-78 et n° 2018-125 délivrant agrément à **Mme Marie-Claude DAGRON** pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile une personne adulte dépendante ;

**VU** l'avis émis par la Commission d'Agrément réunie le 8 janvier 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément de **Mme Marie-Claude DAGRON** domiciliée 30, route du Lavoir – 23000 STE FEYRE est retiré en urgence aux motifs suivants :

- la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral de la personne accueillie ne sont plus garantis (violence physique et verbale),
- la méconnaissance de la nature du handicap de la personne accueillie et des difficultés qui en découlent est avérée,
- les droits et libertés de la personne accueillie sont bafoués (argent de poche non remis,...).

**ARTICLE 2** : le contrat liant Mme DAGRON à Mme MARCOLINA a pris fin le 20 décembre 2019 sans aucun préavis et ne donnera lieu à aucune indemnité au-delà de cette date.

**ARTICLE 3** : en cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

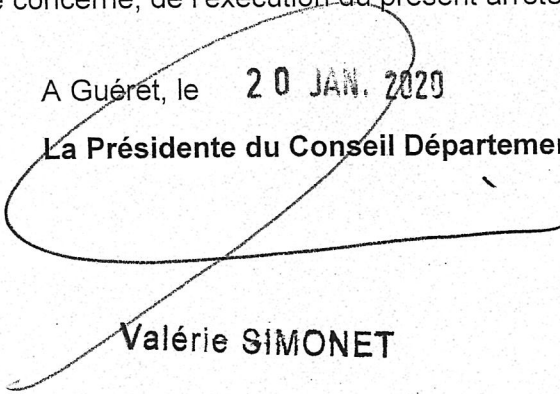
- **un recours administratif** adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (article R. 421-2 du code de justice administrative) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
  - o en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
  - o en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint, Pôle « Jeunesse et Solidarités » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le **20 JAN. 2020**

**La Présidente du Conseil Départemental,**

  
**Valérie SIMONET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale  
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2020-06 en date du 8 janvier 2020  
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

**VU** le Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

**VU** la délibération n° 04/1 du Conseil Départemental dans sa séance du 2 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-96 délivrant agrément à **Mme Marjorie MASSARD** pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile, une personne adulte dépendante ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-174 délivrant agrément à **Mme Marjorie MASSARD et M. Christophe DUCOURTIOUX** pour leur permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile, deux personnes adultes dépendantes ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2009-58 délivrant agrément à **Mme Marjorie MASSARD et M. Christophe DUCOURTIOUX** pour leur permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile, trois personnes adultes dépendantes ;

**VU** les arrêtés du Président du Conseil Général n° 2010-52 et 2015-67 délivrant agrément à **Mme Marjorie MASSARD et M. Christophe DUCOURTIOUX** pour leur permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à leur domicile, trois personnes adultes dépendantes ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée par **Mme Marjorie MASSARD et M. Christophe DUCOURTIOUX** le 2 octobre 2019 ;

**Considérant** l'avis émis par la Commission d'Agrément réunie le 8 janvier 2020 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément**

un agrément est accordé à **Mme Marjorie MASSARD et M. Christophe DUCOURTIOUX**  
domiciliés 4, route de Chamborand – 23300 ST PRIEST LA FEUILLE

**du 28 janvier 2020 au 27 janvier 2025**

pour accueillir à leur domicile de manière permanente,  
à temps complet et à titre onéreux,  
**trois personnes adultes dépendantes.**

*Cet agrément vaut habilitation, pour le ou les titulaires, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.*

### **ARTICLE 2 : champ d'application de l'agrément**

le bénéficiaire de l'agrément doit :

- conclure un contrat avec la personne accueillie ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon **continue** et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Départemental ;
- accepter un contrôle pour lui-même et un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

### **ARTICLE 3 : motifs de retrait ou de non renouvellement**

La Présidente du Conseil Départemental peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat ;
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type ;
- non-respect des clauses du contrat : rémunération, indemnités, période d'essai ;
- loyer abusif ;
- défaut d'assurance ;
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés ;
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté ;
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacés.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la Présidente du Conseil Départemental met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné. En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par la Présidente du Conseil Départemental, après avis de la commission consultative de retrait tel que prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, modifié par le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011.

#### **ARTICLE 4 : voies de recours**

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- **un recours administratif** adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (*article R. 421-2 du code de justice administrative*) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
  - o en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
  - o en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

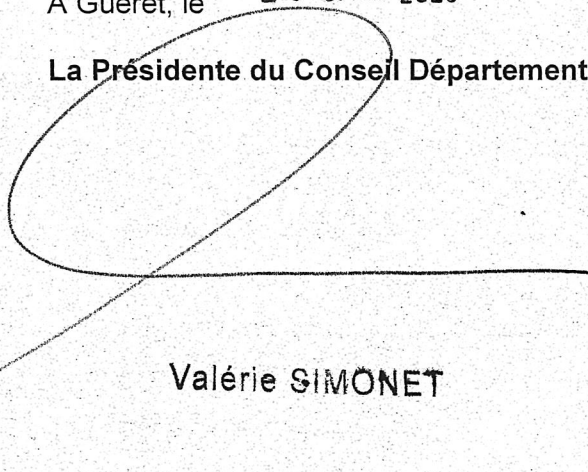
Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : voies d'exécution**

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le **20 JAN. 2020**

**La Présidente du Conseil Départemental,**



**Valérie SIMONET**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale  
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2020-07 en date du 8 janvier 2020  
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

**VU** le Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

**VU** la délibération n° 04/1 du Conseil Départemental dans sa séance du 2 avril 2015 ;

**VU** la demande d'agrément formulée par **Mme Brigitte SAMY** en date du 17 septembre 2019 ;

**Considérant** l'avis émis par la Commission d'Agrément réunie le 8 janvier 2020 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément**

un agrément est accordé à **Mme Brigitte SAMY**  
domiciliée Le Château – 23190 CHAMPAGNAT

**du 8 janvier 2020 au 7 janvier 2025**

pour accueillir à son domicile de manière permanente,  
à temps complet et à titre onéreux,  
**M. Jean-Jacques JOUANNY et M. Roland TALABOT**

*Cet agrément vaut habilitation, pour le ou les titulaires, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.*

### **ARTICLE 2 : champ d'application de l'agrément**

le bénéficiaire de l'agrément doit :

- conclure un contrat avec la personne accueillie ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon **continue** et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Départemental ;
- accepter un contrôle pour lui-même et un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

### **ARTICLE 3 : motifs de retrait ou de non renouvellement**

La Présidente du Conseil Départemental peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat ;
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type ;
- non-respect des clauses du contrat : rémunération, indemnités, période d'essai ;
- loyer abusif ;
- défaut d'assurance ;
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés ;
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté ;
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacées.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la Présidente du Conseil Départemental met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné. En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par la Présidente du Conseil Départemental, après avis de la commission consultative de retrait tel que prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, modifié par le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011.

#### **ARTICLE 4 : voies de recours**

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- **un recours administratif** adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (*article R. 421-2 du code de justice administrative*) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
  - o en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
  - o en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : voies d'exécution**

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 24 JAN. 2020

La Présidente du Conseil Départemental,

Valérie SIMONET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

**Direction des Finances  
et du Budget**

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 15 JAN. 2020

**ARRETE N° 2020/08  
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES  
DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

\* \* \* \* \*

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** l'arrêté n°2002/34 en date du 02 juillet 2002 instituant la régie de recettes de la Direction de l'administration générale ;

**VU** l'arrêté n°2008/27 en date du 07 janvier 2008 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Direction de l'administration générale ;

**VU** l'avis conforme de M. le Payeur Départemental en date du 08 janvier 2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2002/34 en date du 02 juillet 2002 instituant la régie de recettes de la Direction de l'administration générale est abrogé ;

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°2002/27 en date du 7 janvier 2008 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Direction de l'administration générale est abrogé ;

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 8 janvier 2020

**La Présidente du Conseil départemental**

**Signé : Valérie SIMONET**

POUR AMPLIATION,  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation  
le Directeur Général des Services du  
Département,**

**Philippe BOMBARDIER**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



la CREUSE  
le Département

**DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**  
**Pôle Aménagement du Territoire**  
**14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17 - 23001 GUÉRET cedex**

## *Arrêté général*

réglementant la circulation au droit des chantiers, sur les  
réseaux publics, contrôlés par les gestionnaires,  
les communes ou leurs groupements

---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

CONSIDÉRANT la faible importance et le caractère indispensable, fréquent et répétitif de certaines interventions à la charge des gestionnaires, des services publics, des communes ou leurs groupements ;

# Arrête :

---

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

.....  
Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées, au cours de l'année 2020, au droit des chantiers intéressant les routes départementales hors agglomération, contrôlés par les gestionnaires des réseaux publics, des communes ou leurs groupements.

1. les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- ⚡ 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6,00 m, ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6,00 m,
- ⚡ 70 km/h dans les autres cas.

Toutefois, la vitesse peut faire l'objet d'une limitation inférieure à 50 km/h si les conditions d'exécution des travaux le justifient.

2. Une interdiction de dépasser, un alternat à sens prioritaire réglé par panneaux B 15 C 18, un alternat réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores de chantier, peuvent également être imposés, si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction, réglementant la circulation au droit des chantiers, non visés par le présent arrêté, fera l'objet d'un arrêté particulier.

## ARTICLE 2

.....  
La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif tels que :

- ⚡ travaux divers sur les dépendances,
- ⚡ extension, entretien, gestion et réparation des réseaux.

### **ARTICLE 3**

La signalisation des chantiers est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - Signalisation temporaire et aux schémas annexés). Elle est mise en place et entretenue par le gestionnaire des réseaux publics, la commune, le groupement de communes intéressées ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique concernée.

### **ARTICLE 4**

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Unité Territoriale Technique concernée. Cette déclaration peut être faite par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 5**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **ARTICLE 6**

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne peuvent être mises en oeuvre pendant les week-ends, les jours fériés et les périodes d'application du plan Primevère.

### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8

.....

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mme et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- La Cellule des Actes Administratifs du Département.

Fait à GUÉRET, le

**15 JAN. 2020**

La Présidente du Conseil Départemental,



**Valérie SIMONET**

**POUR AMPLIATION**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Chef du Service Exploitation, Entretien**  
**et Sécurité Routière,**



**Philippe ROYER**

*Simulation sur chantiers gestionnaires, services publics, communes – Arrêté 2020 – Page 4/4*





## Arrêté général

réglementant la circulation au droit des chantiers  
sur les routes départementales

---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

# Arrête :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pendant les périodes d'exécution des chantiers sous maîtrise d'ouvrage départementale sur routes départementales, au cours de l'année 2020, une ou plusieurs des dispositions suivantes pourront être prises, selon les natures de travaux définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- ☛ déviation de la circulation,
- ☛ limitation de la vitesse,
- ☛ interdiction de dépasser,
- ☛ alternat par piquet K 10 ou feux tricolores,
- ☛ alternat à sens prioritaire par panneaux B 15 et C 18.

## ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée sur les routes départementales hors agglomération, au droit des chantiers ou travaux désignés ci-après, à caractère constant, répétitif ou imprévu, pour une durée maximale de deux jours :

- ☛ enduits coulés à froid,
- ☛ enduits superficiels,
- ☛ chantiers d'élagage,
- ☛ emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- ☛ renforcements et reprises localisées de chaussées,
- ☛ signalisation horizontale,
- ☛ glissières de sécurité,
- ☛ mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- ☛ entretien et travaux divers sur les dépendances,
- ☛ traversées de chaussées par des canalisations,
- ☛ travaux topographiques.

## ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 pourront être appliquées par les services du Département dans le cadre de travaux d'urgence sur réseaux, ou sur voirie, susceptibles de menacer la sécurité des usagers.

## ARTICLE 4

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et aux schémas annexés.

Notamment, les itinéraires de déviation seront signalés aux usagers par des panneaux de jalonnement et, en ce qui concerne les enduits, par des agents de l'Unité Territoriale Technique concernée positionnés à chaque extrémité de la section interdite.

**ARTICLE 5**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 6**

La mise en place d'une coupure totale de la circulation donnera immédiatement lieu à une information systématique aux services de sécurité et de secours, au service des transports de la Région, à la Direction Départementale des Territoires au titre des routes classées à grande circulation.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

**ARTICLE 7**

Messieurs les Responsables des Unités Territoriales Techniques et Monsieur le Chef du Parc Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en place de la signalisation au droit des chantiers et sur les itinéraires de déviation.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mme et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- la Cellule des Actes Administratifs du Département.

Fait à GUÉRET, le 15 JAN. 2020

La Présidente du Conseil Départemental,

**POUR AMPLIATION**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Chef du Service Exploitation, Entretien**  
**et Sécurité Routière,**

**Philippe ROYER**

**Valérie SIMONET**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

la CREUSE  
le Département



**DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**  
**Pôle Aménagement du Territoire**  
**14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17 - 23001 GUÉRET cedex**

## *Arrêté général*

réglementant la circulation sur les routes départementales  
pour l'organisation d'épreuves sportives

---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-30, R 411-31, R 411-25, 411-8, 412-9 et 414-3-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors du déroulement de certaines épreuves sportives sur les routes départementales, il y a lieu de réglementer la circulation ;

# Arrête :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

.....  
Au cours de l'année 2020, le déroulement des épreuves sportives peuvent nécessiter, sur la ou les routes départementales concernées, les restrictions de circulation suivantes :

- une interdiction dans le sens inverse de la manifestation ;
- un usage exclusif temporaire de la chaussée.

## **ARTICLE 2**

.....  
Un arrêté d'interdiction de stationnement sera pris chaque fois qu'il en sera jugé utile.

## **ARTICLE 3**

.....  
Un ou plusieurs itinéraires de délestage seront mis en place par l'organisateur.

## **ARTICLE 4**

.....  
La mise en place et la maintenance de la signalisation relative à l'épreuve sportive et celle concernant le délestage de la circulation, s'il y a lieu, sont assurées par les soins de l'organisateur de l'épreuve, conformément aux indications du représentant de l'Unité Territoriale Technique concernée (pour les routes départementales dont il a la gestion).

Les interruptions de circulation sur les voies adjacentes à celle de l'épreuve ou les itinéraires de délestage seront indiqués aux usagers par des signaleurs sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

## **ARTICLE 5**

.....  
Le marquage indélébile sur chaussée est interdit. Celui-ci sera réalisé d'une couleur autre que blanc et devra avoir disparu dans les 24 heures suivant l'épreuve.

## **ARTICLE 6**

.....  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

.....

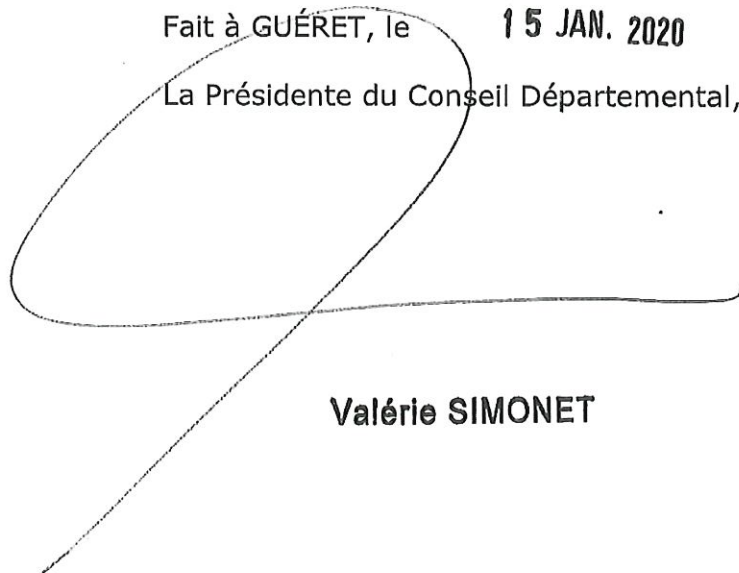
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mme et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- la Cellule des Actes Administratifs du Département.

Fait à GUÉRET, le

**15 JAN. 2020**

La Présidente du Conseil Départemental,



**Valérie SIMONET**

**POUR AMPLIATION**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Chef du Service Exploitation, Entretien**  
**et Sécurité Routière,**



**Philippe ROYER**

## Arrêté général



portant réglementation du STATIONNEMENT  
sur le DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

pour CHARGEMENT de DÉPÔTS de BOIS situés sur le  
DOMAINE PRIVÉ

---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes  
Départementales en date du 6 Juillet 1992, et notamment l'article 81 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et  
autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et la conservation du  
Domaine Public Départemental lors des chantiers de chargement de bois, il y a lieu  
de réglementer le stationnement ;

# Arrête :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

.....

Dans le présent arrêté, sont désignés par l'appellation « le PÉTITIONNAIRE », l'entreprise (ou son représentant), ou la personne ayant souscrit la Demande de Permission de Voirie, et par l'appellation « le RESPONSABLE de l'U.T.T. », le responsable de l'Unité Territoriale Technique territorialement compétente (ou son représentant).

## **ARTICLE 2**

.....

Le PÉTITIONNAIRE ayant souscrit une demande de permission de voirie pour le chargement de dépôts de bois situés sur le Domaine Privé, est autorisé, à cet effet, à stationner sur le Domaine Public Départemental, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Code de la Route et de l'Instruction interministérielle du 15 juillet 1974 en matière de signalisation, et aux prescriptions énoncées aux articles ci-après.

## **ARTICLE 3**

.....

Le PÉTITIONNAIRE a la possibilité de demander, s'il le juge utile, l'établissement d'un état des lieux préalable, effectué contradictoirement par le PÉTITIONNAIRE et le responsable de l'U.T.T. sous un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. Dans ce cas, le PÉTITIONNAIRE s'engage à ne pas procéder au chargement des bois avant l'établissement de cet état des lieux, sauf dans le cas où celui-ci ne serait pas effectué dans le délai prévu.

## **ARTICLE 4**

.....

Dans le cas contraire, le PÉTITIONNAIRE est réputé disposer de la partie du Domaine Public Départemental nécessaire au chargement des bois (chaussée, accotements, fossés, aqueducs, murs de soutènement) dans un bon état d'entretien. Le PÉTITIONNAIRE peut engager le chargement des bois dès le retour du récépissé que lui adressera le responsable de l'U.T.T. à réception de sa demande, et en tout état de cause à l'issue d'un délai de deux jours ouvrés à partir de la réception de la demande.



## **ARTICLE 5**

La présente autorisation est accordée pour la durée du chantier de chargement des bois sans toutefois excéder un délai de 6 mois.

Ce délai maximum de 6 mois part de la date de l'établissement de l'état des lieux dans le cas de l'article 3, ou de la date de réception du récépissé dans le cas de l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

Dans tous les cas, à l'issue du chantier, le PÉTITIONNAIRE transmet au responsable de l'U.T.T. la Déclaration d'Achèvement de Travaux fixant la date de la fin du chantier de chargement de bois et des travaux de remise en état éventuels.

L'état des lieux final est exécuté dans un délai maximum de 15 jours après réception par le responsable de l'U.T.T. de la Déclaration d'Achèvement de Travaux.

Les besoins de remise en état qui pourraient en résulter sont à la charge du PÉTITIONNAIRE.

Les travaux nécessaires sont exécutés, après accord entre les deux parties, soit par le PÉTITIONNAIRE, soit par les services techniques du Département aux frais du PÉTITIONNAIRE, soit par toute autre personne qui accepte d'en endosser la responsabilité.

## **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le PÉTITIONNAIRE est seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter du fait de l'occupation temporaire de la voie publique. En cas de dégradations trop importantes du Domaine Public Départemental, le responsable de l'U.T.T. a la faculté d'interrompre temporairement le chantier.

## **ARTICLE 8**

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est établi pour l'année 2020.

## ARTICLE 10

.....

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mme et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- Cellule des Actes Administratifs du Département.

Fait à GUÉRET, le **15 JAN. 2020**

La Présidente du Conseil Départemental,



**Valérie SIMONET**

**POUR AMPLIATION**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Chef du Service Exploitation, Entretien**  
**et Sécurité Routière,**



**Philippe ROYER**

*Stationnement pour chargement de dépôts de bois – Arrêté 2020 – Page 4/4*



**Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.**

**L'intégralité des délibérations du Conseil Départemental**

**et de la Commission Permanente peut être consultée**

**dans les locaux du Conseil Départemental de la Creuse**

**Secrétariat des Assemblées**

**Hôtel du Département – 23000 GUERET**